



N°2025_173

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT NUMEROTAGE –
Impasse Colette Rue Denis Papin

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Considérant que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que le numéro de voirie est indispensable pour recevoir correctement le courrier et être facilement localisable dans la vie quotidienne (service à la personne, visites diverses, accès des services publics et d'urgence...),

Considérant qu'il a été constaté sur place, un désordre dans la numérotation de voirie, les biens étant numérotés de manière discontinue et en incohérence avec les données du cadastre et des impôts,

Considérant qu'il convient de faire cesser le désordre constaté pour les biens de Monsieur IHALLAINE Kader Benkacem, et Madame VERDIERE Véronique cadastré AR313, de Monsieur MIGNIEN Vincent, cadastré AR312, de Monsieur SURMONT Julian et Madame JOLY Marie, cadastré AR311, de Monsieur COSYNS Jean-Marc et Madame PLEynet Cécile, cadastré AR309, tous situés Impasse Colette Rue Denis Papin à SECLIN,

ARRETE

Article 1 :

Il est prescrit la numérotation suivante, conformément à la logique de numérotation continue, sur l'Impasse Colette Rue Denis Papin :

- Le n°1 pour la parcelle AR313, propriété de Monsieur IHALLAINE Kader Benkacem, et Madame VERDIERE Véronique
- Le n°2 pour la parcelle AR312, propriété de Monsieur MIGNIEN Vincent
- Le n°3 pour la parcelle AR311, propriété de Monsieur SURMONT Julian et Madame JOLY Marie
- Le n°4 pour la parcelle AR310, propriété de Madame GRARD Nadine
- Le n°5 pour la parcelle AR 309, propriété de Monsieur COSYNS Jean-Marc et Madame PLEynet Cécile

Article 2 :

Les frais d'entretien et de réfection du numérotage sont à la charge des propriétaires.

Article 3 :

Les propriétaires doivent veiller à ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposés.

Article 4 :

Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté par :

- publication au recueil des actes administratifs et affichage en mairie de SECLIN,
- notification aux intéressés,
- ampliation du présent arrêté à l'ensemble des services publics intéressés : La Poste, le cadastre, Enedis, le SDIS, l'INSEE, l'IGN, le Commissariat de Police Nationale de SECLIN, ILEO, et la Métropole Européenne de Lille.

Article 6 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le

30 AVR. 2025

François-Xavier CADART,

Maire de SECLIN

Conseiller départemental

Vice-président aux Sports et à la vie associative